

les autres nations qui composent le Commonwealth de nations britanniques.

Le très hon. M. BENNETT: Toutes librement associées.

M. THORSON: Elles sont certainement associées librement. La Grande-Bretagne n'a pas recours au comité judiciaire du Conseil privé comme tribunal de dernière instance. Le tribunal de dernière instance dans ce pays est la Chambre des lords à Westminster. Au Canada nous pourrions nous adresser à la Cour suprême à Ottawa comme tribunal de dernière instance, et en faire réellement et véritablement la Cour suprême de tout le Canada. L'Australie a établi des restrictions à l'égard des appels en matière constitutionnelle, et elle n'est pas entrée, de ce fait, dans une impasse constitutionnelle comme celle où le Canada a eu le malheur de se trouver.

On m'a souvent demandé pourquoi, lorsque les étudiants canadiens qui fréquentent les universités anglaises reviennent au Canada, ils sont presque invariablement plus attachés qu'auparavant à leur pays. Il est tout naturel qu'il en soit ainsi. Ces étudiants canadiens qui fréquentent les foyers d'érudition de l'Angleterre et d'autres parties des Îles britanniques y apprennent le principe fondamental de la constitution britannique, qui veut que les peuples régis par cette constitution aient le droit et le devoir de se gouverner eux-mêmes dans tous les domaines de la politique intérieure et extérieure, et qu'il leur incombe d'exercer toutes les fonctions d'un gouvernement autonome, dans les sphères législative, administrative et judiciaire. Il est plus conforme au principe essentiel de la constitution britannique qu'à tout autre principe, que les Canadiens soient bons citoyens, qu'ils affirment leur droit au gouvernement autonome, et qu'ils en assument les obligations. Nous n'arriverons jamais à mériter la désignation de dominion autonome si nous laissons à un tribunal de l'extérieur le soin de remplir une fonction gouvernementale aussi importante que la fonction judiciaire. La cause de la British Coal Corporation a réglé un point important. Le vicomte Sankey a dit en parlant de la réglementation et de la surveillance des appels, que cela constituait un élément primordial de la souveraineté canadienne. Tant que nous laisserons subsister les appels au comité judiciaire du Conseil privé, le Canada ne pourra revendiquer sa souveraineté, et nous ne pourrions même pas soutenir que notre pays est un dominion autonome. Il serait plus conforme au meilleur esprit de la constitution britannique d'interdire les appels que de les admettre plus longtemps. Croyant fer-

[M. Thorson.]

mement à l'avenir et aux destinées du Canada ainsi qu'aux principes fondamentaux de la constitution britannique qui forment la base de la constitution canadienne, je vois dans l'abolition des appels au conseil judiciaire du Conseil privé l'affirmation d'un droit national et le retour à un devoir national.

Au surplus, je répète après le ministre de la Justice que l'abolition des appels au comité judiciaire du Conseil privé ajouterait au prestige de la Cour suprême du Canada et la grandirait dans l'estime des Canadiens. Ses décisions et son importance comme institution de la nation ont souffert jusqu'à un certain point de ce que ses jugements ne sont pas définitifs, qu'ils sont sujets à révision et à cassation par un organisme hors du Canada. Le Canada se doit de nommer à la Cour suprême les avocats canadiens les plus compétents, afin que ce tribunal devienne le rempart de l'unité canadienne.

Je remercie encore une fois l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges du grand service qu'il rend en déposant le présent bill. L'interdiction des appels au comité judiciaire du Conseil privé est une initiative qui s'impose à cette étape de notre histoire. Elle s'impose si nous voulons rendre au Canada le prestige d'une grande nation et conserver ce prestige que notre courage nous aura acquis. Si nous avons foi dans les destinées du Canada, le courage ne nous manquera pas, et c'est avec un vif plaisir que j'appuie la deuxième lecture du bill.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance

### BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

#### EXAMEN EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE

Bill n° 67, concernant la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.—M. Turner.

#### DEUXIÈME LECTURE

Bill n° 85, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Dean St-Clair Ross".—M. Jacobs.

Bill n° 86, intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Margaret Stewart Butler".—M. Walsh.

Bill n° 87, intitulé: "Loi pour faire droit à Agnès LeBlanc Archambault".—M. Walsh.

Bill n° 92, intitulé: "Loi pour faire droit à Louise Anderson Lindsay".—M. MacDonald (Ville de Brantford).

Bill n° 93, intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Helen Frances Penfold Findlay".—M. Walsh.

Bill n° 94, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Esther Wahl Watt".—M. Walsh.